

ACCORD
SUR L'EXEMPTION RÉCIPROQUE DE VISAS
POUR LES TITULAIRES DE
PASSEPORTS DIPLOMATIQUES OU DE SERVICE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Le Gouvernement de la République Populaire de Chine d'une part,

Et,

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire d'autre part,

Ci-après dénommés les « Parties Contractantes »,

Désireux de renforcer les relations d'amitié entre les deux pays;

Animés de la volonté de simplifier les procédures de voyage pour les titulaires de passeports diplomatiques ou de service et de faciliter la circulation de ceux-ci entre les deux pays;

Guidés par le respect des principes d'égalité et de réciprocité;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}

Les ressortissants de la République Populaire de Chine, détenteurs de passeports diplomatiques ou de service valides délivrés par la République Populaire de Chine et les ressortissants de la République de Côte d'Ivoire, détenteurs de passeports diplomatiques ou de service valides délivrés par la République de Côte d'Ivoire, peuvent entrer sur le territoire de l'autre Partie Contractante, en sortir ou y transiter sans visa, pour une durée de séjour ne

dépassant pas trente (30) jours à compter de la date d'entrée.

ARTICLE 2

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes visés à l'Article 1^{er} du présent Accord (à l'exclusion des personnes citées à l'Article 3 du présent Accord) sont dans l'obligation de demander un visa d'entrée pour un séjour dépassant trente (30) jours sur le territoire de l'autre Partie Contractante, ou pour y travailler, étudier, résider, réaliser du reportage ou exercer d'autres activités nécessitant une autorisation préalable des autorités compétentes de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 3

Les personnels des missions diplomatiques ou postes consulaires, détenteurs de passeports diplomatiques ou de service valides d'une Partie Contractante, accrédités auprès de l'autre Partie Contractante, sont dispensés de visa pendant la période d'exercice de leurs fonctions pour entrer sur le territoire de l'autre Partie Contractante, en sortir, y transiter ou y séjourner, à condition que les procédures d'accréditation soient accomplies dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la première entrée.

L'exemption de visa mentionnée au paragraphe 1 du présent article s'applique également au conjoint, aux parents et aux enfants accompagnant le membre de la mission diplomatique ou du poste consulaire, à condition qu'ils soient détenteurs d'un passeport diplomatique ou de service en cours de validité délivré par la Partie d'envoi.

ARTICLE 4

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes visés à l'Article 1^{er} du présent Accord sont tenus d'entrer sur le territoire de l'autre Partie Contractante, d'en sortir ou d'y transiter par les postes frontières que cette dernière ouvre aux

étrangers et d'accomplir les formalités nécessaires en vertu des règlements des autorités compétentes de cette dernière.

ARTICLE 5

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes ont l'obligation, tout au long de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie Contractante, de se conformer aux lois et règlements en vigueur de cette dernière.

ARTICLE 6

Le déplacement en mission de tout officiel ayant le rang de vice-ministre ou un rang supérieur au sein du Gouvernement central et de tout militaire ayant le grade de général ou un grade supérieur de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante devra obtenir au préalable le consentement de cette dernière ou être signalé aux autorités compétentes de cette dernière par voie diplomatique.

ARTICLE 7

Le présent Accord n'affecte pas le droit de chacune des Parties Contractantes de refuser l'entrée ou de mettre fin au séjour sur son territoire des ressortissants de l'autre Partie Contractante jugés indésirables ou inacceptables, et ce sans besoin de justification.

ARTICLE 8

Chacune des Parties Contractantes peut suspendre entièrement ou partiellement, de manière temporaire, l'exécution du présent Accord dans l'intérêt notamment de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé publique, à condition de notifier en temps utile, par voie diplomatique et par écrit, l'entrée en vigueur ou la suppression de ces mesures à l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 9

1. Les Parties Contractantes échangent par voie diplomatique les spécimens des passeports cités à l'Article 1^{er} du présent Accord dans les trente (30) jours à partir de la signature du présent Accord.

2. Dans la durée de validité du présent Accord, chacune des Parties Contractantes doit, en cas de modification des passeports susmentionnés ou de mise en service de nouveaux passeports, en informer l'autre Partie Contractante par voie diplomatique au moins trente (30) jours avant la mise en œuvre du changement et lui remettre les spécimens des passeports modifiés ou nouveaux.

ARTICLE 10

Les passeports pour affaires publiques (*passport for public affairs*) de la République Populaire de Chine font partie des passeports de service cités dans le présent Accord.

ARTICLE 11

1. Chacune des Parties Contractantes est tenue d'informer l'autre Partie Contractante, par voie diplomatique et par écrit, de l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur le trentième (30^{ème}) jour à partir de la date d'envoi de la dernière des notifications écrites.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Chacune des Parties Contractantes désireuse de dénoncer le présent Accord est tenue de notifier sa demande à l'autre Partie Contractante par voie diplomatique et par écrit. Dans ce cas, la dénonciation prendra effet le soixantième (60^{ème}) jour à partir de la date d'envoi de cette notification.

3. Le présent Accord peut être amendé d'un commun accord écrit entre les Parties Contractantes.

Fait à *Beijing* le *5 novembre*²⁰¹⁴, en deux exemplaires originaux, chacun en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

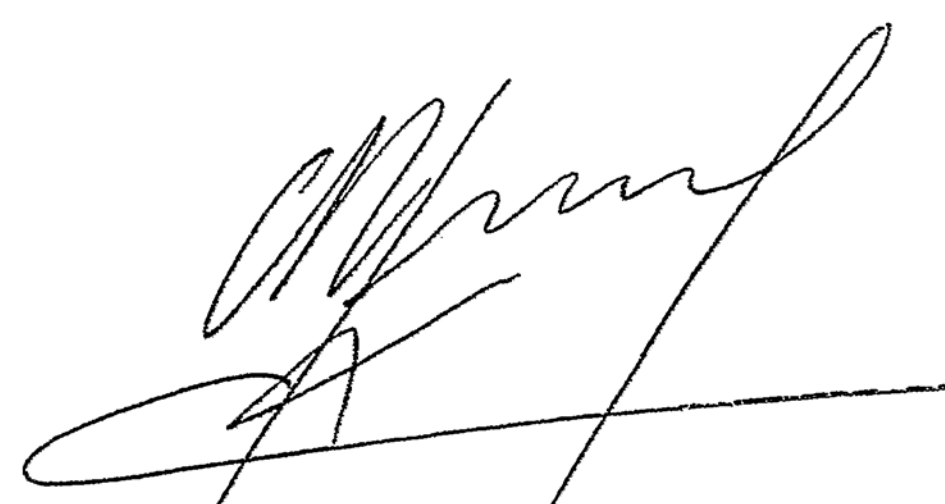
POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE

WANG Yi

Ministre des Affaires Étrangères



POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



Charles Koffi DIBY

Ministre d'État

Ministre des Affaires Étrangères